PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Jura

SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT ET FORET
Bureau EAU

Lons-le-Saunier, le 19 NOV. 2026

RAA 39-2026-11-19-00003

Arrêté n°-2026-11-10-001

portant adaptation des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n°2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél : 03 84 86 84 00
courriel : prefecture@jura.gouv.fr - http://jura.gouv.fr

VU l'arrêté cadre n°2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté n° 2026-10-27-001 du 3 novembre 2026 portant adaptation des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura ;

Considérant l'instruction du ministre en charge de l'Environnement du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant l'instruction du ministre en charge de l'Environnement du 03 juillet 2026 relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique du 16 mai 2023 et amendé en juillet 2026 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse, réunie le 10 novembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n°2026-10-27-001 du 3 novembre 2026 portant adaptation des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura est abrogé.

Article 2 : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté porte adaptation des restrictions temporaires des usages de l'eau pour tout le département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usages et d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction (article 4) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5).

Article 3 : Niveaux de gravité des zones d'alertes

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département et selon les usages, les zones sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Usages Économiques (Industriels et Exploitants Agricoles)		
Nord Jura Seille Haute – Chaîne		***VIGILANCE***
Plateau Calcaire		***ALERTE RENFORCÉE***
Usages Non-économiques (Particuliers et Collectivités)		
Haute – Chaîne		***VIGILANCE***
Seille Plateau Calcaire Nord Jura		***ALERTE RENFORCÉE***

La carte disponible en annexe 1 présente les niveaux de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des zones d'alerte du département en fonction du type d'usage (économique ou non).

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible à l'annexe 2 de l'arrêté cadre n°39-2026-05-19-00001 du 19 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Article 4 : Mesures de restrictions

Tableau des mesures de restriction

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usage (économiques et non-économiques) est disponible en annexe 2.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Articles 5 : Mesures dérogatoires

Dérogation automatique

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté l'utilisation de retenues de stockage ou de réserves d'eau déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage et les réserves constituées des eaux de pluies récupérées.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire du formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Si le terme « sauf » est associé à une modalité (condition) dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2, la dérogation est automatique dès que la modalité (condition) est remplie.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'usager devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée ou l'inscription dans le régime dérogatoire.

Article 6 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 7 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités et assermentés chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, notamment ceux mentionnés aux articles L.172-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que les agents de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés de rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application du présent arrêté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant aux mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives ou pénales applicables. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 8 : Modalités de communication

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :

  https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse
- sur le site Internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : https://vigieau.gouv.fr/

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le préfet,

Pierre-Edouard COLLIEX

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura, 8 rue de la préfecture – CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

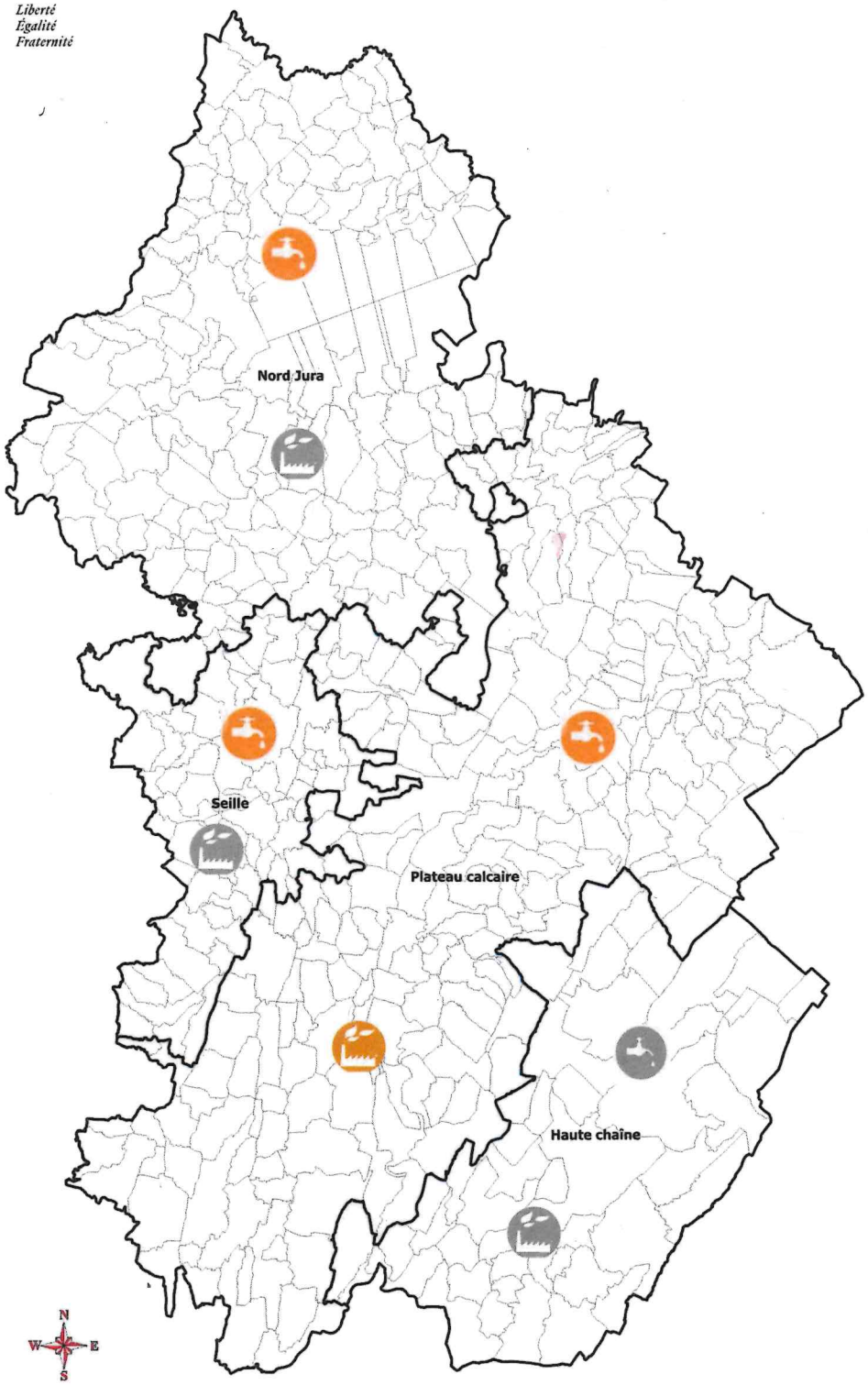
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.frr/)

Annexe 1

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1
Niveaux de gravité sécheresse des communes par type d'usage
10 novembre 2026



Niveaux de gravité sécheresse :

Usage : Non-Économique (NE)
- Correct
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usage : Économique (E)
- Correct
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
DDT39 / SEREF / Bureau de l'Eau
Date : 10 novembre 2026

Annexe 2

Mesures de restrictions des usages de l'eau
Département du Jura

Catégorie des usages et usagers concernés par chaque mesure de restriction :

Usagers	Usages
Particuliers – Collectivités	Non – économiques **(NE)**
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) – Exploitants agricoles	Économiques **(E)**

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS
Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage. Cette dérogation n'exclut pas un usage raisonné de l'eau.
Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ». Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via le formulaire de demande de dérogation (annexe 7), auprès des services de la police de l'Eau : ddt-secheresse@jura.gouv.fr (modalités définies à l'article 7 du présent arrêté)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise	**E**	**NE**
Alimentation en eau potable des populations *(Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique			x	x

ACTIVITÉS D'ARROSAGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise	**E**	**NE**
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h			x
Arrosage des massifs fleuris (pleine terre et jardinière)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit Sauf dispositif de goutte-à-goutte entre 21 h et 9 h	Interdit	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit Sauf arrosage des jeunes plants <2 ans			x	x
Arrosage des terrains de sport *(stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes...)*		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit Sauf une fois tous les 7 jours entre 21h et 9h (en absence de pénurie en eau potable). Un registre d'arrosage devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		x

ACTIVITÉS D'ARROSAGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise	**E**	**NE**
Arrosage des golfs *(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 19 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf entre 21h et 9h pour les greens et les départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf pour les greens, par un arrosage réduit (350m3/ semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 21 h et 9 h) et en absence de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit Sauf avec du matériel de pulvérisation d'eau		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression	x	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert			x	

ACTIVITÉS D'ARROSAGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise	**E**	**NE**
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles *(patinoires, terrains de motocross, festivals...)*		Interdit entre 11h et 19h	Interdit entre 9h et 21h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 21 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	x	x

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise	**E**	**NE**
Remplissage et vidange des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m³, enterrés, semi-enterrés ou hors sol.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf remise à niveau (dans la limite de 10 % du volume total) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdit		x
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de la DDT sur avis de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP et du système d'assainissement		x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite excepté dans le cas où leur fonctionnement serait jugé nécessaire par le maire pour les usages prioritaires (salubrité publique, potagers des particuliers, abreuvement des animaux...)				x
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné				x

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise	**E**	**NE**
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à domicile					x
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	x	

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise	**E**	**NE**
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel Sauf les étapes suivantes lors d'un chantier : • Le lavage du matériel et des outils • Le lavage des coffrages • Le rinçage des dalles le lendemain après coulage et avant pose de protections • La fabrication de béton sur chantier • L'application des enrobés à chaud • La mise en eau des systèmes de chauffage • La réimperméabilisation de toitures (hydrofuge et peinture) • La pose de panneaux photovoltaïque • Le ravalement de façade • L'isolation par l'extérieur • Les travaux d'aménagement paysager (hors arrosage de plantations ou pour entretien paysager)	x	x

<table>
<tr><th colspan="7"><u>ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ENERGIE</u></th></tr>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>E</th><th>NE</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7 000 m³/an (**)</td><td rowspan="2">Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3"><u>Dispositions générales :</u></td><td rowspan="3">x</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle

Réduction du prélèvement (*) de 10 % par rapport au volume de référence (*)</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j

Réduction du prélèvement (*) de 20 % par rapport au volume de référence (*)</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j

Réduction du prélèvement (*) de 25 % par rapport au volume de référence (*)

Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements</td></tr>
<tr><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</td><td colspan="3">Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique.

<u>Les cas d'exemptions :</u>
• les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent ;
• les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser a minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.</td></tr>
</table>

ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ENERGIE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7 000 m³/an (**)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau). Si le prélèvement (*) et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation (*) d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments mentionnés au même arrêté ministériel.			x	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est inférieure à 7 000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).			x	
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement.			x	

(*) tel(le) que défini(e) dans l'arrêté ministériel en vigueur.

(**) à l'exception des ICPE nécessaires :

– à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,

– à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

ACTIVITÉS AGRICOLES						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique			x	x
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle	x	
Irrigation des CIPAN* et cultures dérobées**		Interdit Sauf dérogation individuelle pour les dérobées à vocation fourragère			x	
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : • Légumes de plein champ • Maraîchage • Arboriculture • Horticulture • Pépinières professionnelles • Plantes aromatiques		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x	
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : • Maïs semence • Soja semence		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé		Interdit Sauf pour les maraîchers, les arboriculteurs, les horticulteurs, producteurs de plantes aromatiques et les pépiniéristes professionnels	x	

** CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate : Couverture hivernale des sols en Zone Vulnérable afin de limiter le lessivage des nitrates et lutter contre l'érosion des sols.*

***Cultures dérobées : culture qui s'intercale entre deux cultures principales, et qui est destinée à être récoltée pour être valorisée.*

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Prélèvement en canaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)			x	x
Navigation fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation Arrêt de la navigation si nécessaire	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf dérogation individuelle		x	x